



Mairie de
LA BARRE DE MONTS
(85550)

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 3 Novembre 2015

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil quinze, le Mardi 3 Novembre à 20 h 00 précises, le Conseil Municipal de LA BARRE DE MONTS s'est réuni en séance publique dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Pascal DENIS, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 23 octobre 2015.

Présents : M. Pascal DENIS, Maire,

Mme Isabelle DELAPRE, M. Serge LANDAIS, Mme Dominique MARTINEAU, M. Dominique GUILLEMARD et Sandra GAUVRIT, adjoints,

M. Habib CHEHADE, Mmes Martine ROYER et Joëlle CHAIGNEAU-GAUCH, M. Yannick GUIBERT, Mmes Nathalie GIVELET, et Corinne MARTEL, M. Willy BLANCHARD, Mme Marie-Claire BUCHI, M. Philippe RAFFIN, Mmes Virginie MESSAGER et Martine GIRARD, conseillers municipaux.

Excusés : MM. Bénédicte ROLLAND représenté par M. Pascal DENIS et Christian SANGAN représenté par M. Philippe RAFFIN.

Mme Virginie MESSAGER a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 2015 - 241 : Urbanisme - Taxe d'aménagement 2016.

M. le Maire rappelle que, par délibérations des 03 novembre 2011 et 6 novembre 2014, le conseil municipal a décidé :

→ d'instituer la Taxe d'Aménagement au taux de 2,7%, sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 01 janvier 2015, en remplacement de la taxe locale d'équipement,

→ d'adopter les exonérations facultatives suivantes en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, pour la totalité de la taxe correspondante :

° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration -PLAI- qui sont exonérés de plein droit, ou du PTZ+),

° dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),

→ de fixer la durée de validité de cette décision à un an, reconductible de plein droit annuellement, sauf nouvelle délibération la modifiant.

Dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, les collectivités peuvent prendre avant le 30 novembre de chaque année des délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement ou pour y renoncer, pour fixer les taux applicables ou pour décider d'exonérations facultatives.

Il est donc proposé au conseil municipal de statuer sur une éventuelle modification des modalités de calcul de la taxe d'aménagement à compter du 01 janvier 2016 et notamment du taux applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sur avis favorable de la Commission des Finances et à la majorité des suffrages exprimés :

- **décide de porter** à 3% le taux de la taxe d'aménagement applicable à compter du 01 janvier 2016 sur l'ensemble du territoire communal,

- **adopte** les exonérations facultatives suivantes en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, pour la totalité de la taxe correspondante :

° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration -PLAI- qui sont exonérés de plein droit, ou du PTZ+),

Envoyé en préfecture le 10/11/2015

Reçu en préfecture le 10/11/2015

Affiché le

SLO

ID : 085-218500122-20151103-2015_241-DE

° dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),

- **fixe** la durée de validité de cette décision à un an, reconductible de plein droit annuellement, sauf nouvelle délibération la modifiant.

Copie de la présente décision a été affichée à la porte de la Mairie le **4 novembre 2015** en exécution des dispositions des articles L.2121.25 et R. 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

